

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant réglementation temporaire de certaines activités agricoles
du vendredi 10 juillet jusqu'au mardi 14 juillet, de 12h00 à 20h00.**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Officier des Arts et des Lettres

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-2 et L2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment le livre VII ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L2221-1 ;

Vu le code forestier, et notamment les articles L131-6 et suivants, L133-2 et R131-4 ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L362-1 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Jean-Marie CAILLAUD en qualité de préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2026 portant réglementation temporaire de certaines activités susceptibles de provoquer des incendies de forêts et d'espaces naturels ;

Considérant que la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ; qu'elle comprend notamment le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux, tels que les incendies ;

Considérant que le représentant de l'État dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ;

Considérant que les conditions météorologiques estivales, caractérisées par des températures élevées, une sécheresse marquée de la végétation et des épisodes de vent, sont susceptibles de favoriser l'éclosion et la propagation rapide des incendies de forêts et d'espaces naturels ;

Considérant la vigilance orange canicule déclenché le vendredi 10 juillet 12h00 et le risque extrême sur la durée, l'arrêté pourra être reconduit ;

Considérant l'analyse de risque faite par le service départemental d'incendie et de secours de l'Oise ;



Considérant la nécessité de renforcer temporairement les dispositions de l'arrêté du 22 juin 2026 modifié portant réglementation temporaire de certaines activités susceptibles de provoquer des incendies de forêts et d'espaces naturels ;

Considérant que l'Oise est un département qui compte plus de 360 000 hectares de surface agricole utilisée, soit plus de 60 % de son territoire ; que plus de la moitié de cette surface agricole est occupée par des particulièrement sensibles au risque incendie ;

Considérant que les moissons ont commencé au moins pour une partie du département ;

Considérant les risques encourus par la population et les biens ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et du directeur départemental du service d'incendie et de secours ;

ARRÊTE

Article 1 : Sont interdits dans tout le département de l'Oise, du vendredi 10 juillet 2026 au mardi 14 juillet 2026, de 12h00 à 20h00 :

- les activités de broyage et pressage des pailles et chaumes de céréales après récolte ;
- les activités de fauchage, débroussaillage et d'élagage sur les bords de route.

Les autres travaux agricoles, notamment les moissons, sont autorisés sous réserve de disposer, à proximité du lieu des travaux agricoles, de moyens de lutte contre l'incendie, à savoir une tonne à eau et/ou déchaumeur. Cette proximité s'entend des moyens disponibles dans le champ concerné par les travaux, dans un champ mitoyen ou dans un champ du même secteur.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté sont constatées par les agents habilités et poursuivies conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Oise, le général commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, le directeur interdépartemental de la police nationale et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 09 juillet 2026

Le préfet,



Jean-Marie CAILLAUD

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80011 Amiens cedex 1 - dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

